

45/19. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 44/86 du 11 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸, qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme pour la période allant du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1990,

Notant avec satisfaction que les recommandations formulées à l'issue de l'évaluation du Programme entreprise en 1989 et approuvées par le Comité consultatif sont en cours d'application,

Reconnaissant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant avec satisfaction également que la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe préoccupe de plus en plus la communauté internationale,

Pleinement consciente de la nécessité de continuer à offrir à un plus grand nombre d'étudiants d'Afrique du Sud et, pendant une période transitoire, de Namibie des moyens d'étude et une orientation à l'étranger dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études supérieures aux niveaux universitaire et post-universitaire dans les domaines d'étude prioritaires,

Fermelement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir constamment le Programme pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants d'Afrique du Sud et, pendant une période transitoire, de Namibie,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de développer le Programme, de favoriser encore le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, institutions, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur

soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion régulière.

*44^e séance plénière
20 novembre 1990*

45/20. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/87 du 11 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁹, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermelement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant d'assistance des étudiants originaires des territoires non autonomes en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;
4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

*44^e séance plénière
20 novembre 1990*

45/21. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

⁸ A/45/553.

⁹ A/45/560.